



[TRADUCTION]

Citation : *MM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 810

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi**

Décision

Partie appelante : M. M.
Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (429902) datée du 10 août 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Sylvie Charron
Mode d'audience : Téléconférence
Date d'audience : Le 5 octobre 2021
Personnes présentes à l'audience : Partie appelante

Date de la décision : Le 11 octobre 2021
Numéro de dossier : GE-21-1614

Décision

[1] L'appel est rejeté. La prestataire n'a pas accumulé suffisamment d'heures pour établir une nouvelle période de prestations. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a correctement appliqué le crédit de 480 heures à la première demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Aperçu

[2] La prestataire a présenté une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi le 7 juillet 2021. La Commission a rejeté la demande parce qu'elle n'avait pas accumulé suffisamment d'heures pour établir une période de prestations (pages GD3-24 et GD3-25).

[3] La prestataire fait valoir que le crédit unique de 480 heures devrait être appliqué à la demande actuelle plutôt qu'à la précédente, car elle avait suffisamment d'heures pour établir sa demande précédente sans ce crédit.

[4] La Commission dit qu'elle a appliqué le crédit unique de 480 heures pour établir la demande antérieure de la prestataire le 7 février 2021. Elle soutient qu'elle a suivi la loi lorsqu'elle a appliqué le crédit à la première demande après le 7 septembre 2020 et qu'elle ne peut pas la modifier.

Questions en litige

Je dois trancher les deux questions suivantes :

[5] La prestataire peut-elle établir une nouvelle demande en utilisant le crédit d'heures supplémentaires?

[6] La Commission a-t-elle correctement appliqué le crédit de 480 heures à la première demande d'assurance-emploi de la prestataire?

Analyse

[7] Non, la prestataire ne peut pas établir une nouvelle demande. La Commission a correctement appliqué le crédit d'heures supplémentaires à la période d'admissibilité de la prestataire commençant en février 2021. La loi ne permet pas que ces heures soient maintenant retirées de la première demande et appliquées à une demande ultérieure.

[8] Pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi, une personne doit avoir travaillé un nombre suffisant d'heures au cours d'une période donnée. Ce délai s'appelle la « période de référence¹ ».

[9] Le nombre d'heures dont les prestataires ont besoin pour être admissibles est différent pour chaque personne. Ce nombre varie selon l'endroit où vit la personne et le taux de chômage dans sa région².

[10] En septembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, certaines mesures temporaires ont été ajoutées dans la loi pour faciliter l'accès aux prestations d'assurance-emploi. La loi prévoit désormais qu'une personne qui présente une demande initiale de prestations à compter du 27 septembre 2020 bénéficie d'heures supplémentaires d'emploi assurable au cours de sa période de référence³.

[11] Cette augmentation du nombre d'heures peut être utilisée une seule fois⁴.

[12] La prestataire a présenté une demande initiale de prestations de maladie de l'assurance-emploi le 7 février 2021 et a obtenu 15 semaines de prestations de maladie. Le crédit d'heures unique a été appliqué à cette demande, comme le prévoient les dispositions spéciales de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui s'appliquent aux demandes présentées entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021. La *Loi sur l'assurance-emploi* ne fait pas de distinction entre les prestataires qui ont le nombre

¹ Voir l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 93 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 153.17(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 153.17(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

d'heures requis pour être admissibles à ce moment-là et les prestataires qui ont réellement besoin du crédit unique pour établir une demande.

La prestataire ne peut pas établir une nouvelle période de prestations

[13] Les parties conviennent que pour la région où vit la prestataire, le nombre minimum d'heures requis est de 420 heures, compte tenu du taux de chômage de 13,1 % en date du 27 juin 2021.

[14] Les parties conviennent également que la prestataire n'a accumulé que 285 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence. Par conséquent, conformément à l'article 93 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, elle n'a pas accumulé les 420 heures d'emploi assurable nécessaires pour établir une demande⁵.

La Commission a correctement appliqué le crédit de 480 heures

[15] La loi prévoit que si une partie prestataire demande des prestations à compter du 27 septembre 2020, elle bénéficie de 480 heures supplémentaires d'emploi assurable pour sa période de référence⁶.

[16] Je conclus que la Commission a correctement appliqué le crédit unique de 480 heures à la demande initiale d'assurance-emploi de la prestataire le 7 février 2021.

Conclusion

[17] J'éprouve beaucoup de compassion à l'égard de la situation de la prestataire causée par ses problèmes de santé graves. Cependant, je ne peux pas changer la loi et

⁵ Voir l'article 93(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir l'article 153.17(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour appliquer le crédit unique à sa nouvelle demande plutôt qu'à la précédente.

[18] L'appel est rejeté.

Sylvie Charron

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi